



MINISTERSTWO
EDUKACJI
NARODOWEJ



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
WALLONIE - BRUXELLES

Déclaration

entre

le Ministre de l'Éducation nationale
de la République de Pologne
et

la Ministre de l'Éducation
de la Communauté française de Belgique

concernant
la réalisation du Projet pilote

dans le cadre du
Programme d'ouverture aux langues et aux cultures

PRÉAMBULE

La présente Déclaration est l'expression de la volonté du Ministre de l'Éducation nationale de la République de Pologne, d'une part, et de la Ministre de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, d'autre part, de mettre en place un Projet pilote de cours de langue polonaise (ci-après désigné « Projet pilote »), en particulier pour les enfants d'origine polonaise.

Ce Projet pilote a été conçu dans le cadre de la Directive de la CEE datée du 25 juillet 1977 (77/486/EWG), dans l'idée selon laquelle les États membres, en collaboration avec les États d'origine, allouent les fonds nécessaires à l'appui apporté, en coordination avec l'instruction publique, à l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine des enfants des travailleurs migrants.

Dans un futur proche, ce Projet pilote devrait aboutir à la création de cours d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC).

1. DESCRIPTION DU PROJET PILOTE

1.1 Le Projet pilote est fondé sur la mise en place, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française de Belgique qui en font la demande, d'un cours de langue polonaise, en particulier pour les enfants polonais des travailleurs migrants, ci-après désigné « cours ».

Le cours est donné par un enseignant de langue polonaise, ci-après désigné « enseignant polonais », envoyé au travail par l'unité organisationnelle désignée à cette fin par le ministre de l'Éducation nationale.

1.2 Le cours est mis en place dans des écoles maternelles, primaires et secondaires, conformément aux conditions décrites plus bas, pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019.

1.3 Le cours a pour objet l'enseignement de la langue polonaise. Le cours est proposé gratuitement aux élèves dont les parents en ont fait la demande auprès du directeur de l'établissement concernant la participation au cours. Des élèves d'autres écoles peuvent également participer à ce cours.

1.4 Le cours est organisé à l'école à raison d'une heure hebdomadaire minimum par groupe (50 minutes). Ces heures sont réparties sur la semaine et se déroulent en dehors des heures de cours obligatoires.

1.5 Le directeur de l'école assure les conditions nécessaires à la tenue des leçons dans le cadre du cours, notamment en garantissant l'accès à un local doté d'un appareillage audiovisuel. Les conditions détaillées de la mise en œuvre du cours sont discutées par le directeur de l'école et l'enseignant polonais.

1.6 L'unité organisationnelle désignée par le ministre de l'Éducation nationale est responsable du programme d'enseignement de langue polonaise ainsi que du manuel scolaire nécessaire à la mise en œuvre du cours.

1.7 L'enseignant polonais évalue les progrès de l'élève qui suit le cours. La note du cours peut être annexée au bulletin de l'élève.

1.8 Dans les questions concernant la mise en œuvre du cours, le directeur de l'école s'adresse à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

1.9 La Direction générale de l'Enseignement obligatoire ainsi que l'unité organisationnelle désignée par le ministre de l'Éducation nationale organiseront une visite du cours mis en place dans chacune des écoles avant le 30 avril 2019.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire s'assurera du respect des principes prévus dans cette Déclaration: la maîtrise du français par l'enseignant polonais, son adaptation au contexte institutionnel et pédagogique ainsi que les bonnes conditions de travail de l'enseignant et des élèves.

1.10 L'enseignant polonais est tenu de respecter le règlement de l'école et les règles concernant les enseignants en vigueur en Communauté française de Belgique.

1.11 L'enseignant polonais peut prendre part aux journées de formation organisées par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans le domaine de l'interculturalité en vue de l'élargissement du Projet pilote (en référence au point abordé dans le préambule).

1.12 La Communauté française de Belgique fournit à l'enseignant polonais les informations concernant son système éducatif ainsi que le cadre du Projet pilote lors des séances d'information destinées aux nouveaux enseignants OLC.

1.13 Dans le cadre du cours, l'enseignant polonais bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française de Belgique en matière d'assurances couvrant les accidents de travail et la responsabilité civile. Les couvertures sus-mentionnées sont à la charge de la Communauté française de Belgique.

2. L'ENSEIGNANT POLONAIS

2.1 La Direction générale de l'Enseignement obligatoire fournit au ministre de l'Éducation nationale et à l'Ambassade de la République de Pologne en Belgique la demande de déléguer l'enseignant au travail dans les écoles de la Communauté française de Belgique annexant la liste des écoles souhaitant participer au Projet pilote avec la Pologne avant le 6 juillet 2018. La demande contiendra les informations adéquates pour l'organisation du cours dans les locaux et espaces disponibles (y inclus les horaires) dans chacune des écoles intéressées.

2.2 L'unité organisationnelle désignée par le ministre de l'Éducation nationale confirme à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la possibilité d'envoyer l'enseignant et transmet les données personnelles de l'enseignant polonais désigné pour mettre en œuvre le cours (prénom, nom, adresse légale, numéro de téléphone, adresse email) ainsi qu'un CV reprenant une description de sa carrière professionnelle, avant le 15 août 2018.

2.3 Dans le cadre du Projet pilote, la participation d'un seul enseignant polonais est prévue. Cet enseignant aura une maîtrise suffisante (niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues) de la langue française.

2.4 L'échange des données personnelles est effectué en conformité avec Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) et la législation de chacun des Etats et en prenant en compte les décisions suivantes :

- 1) l'institution qui reçoit ces données personnelles ne peut les utiliser que dans le but unique de la mise en œuvre de la présente Déclaration et uniquement selon les conditions définies par l'institution qui les envoie ;
- 2) après l'arrêt de la raison pour laquelle les données personnelles ont été transmises, celles-ci doivent être détruites sans délai et l'institution qui les a transmises doit en être avertie ;
- 3) les institutions sont responsables de l'authenticité des données personnelles envoyées. Si des données s'avèrent fausses ou qu'elles ne pouvaient pas être transmises, l'institution qui les a transmises en informe l'institution qui les a reçues. Cette dernière est dans l'obligation de les corriger ou de les détruire dans les plus brefs délais ;
- 4) l'institution qui reçoit les données personnelles a l'obligation de les sécuriser et d'empêcher qu'elles soient accessibles sans autorisation, utilisées illégalement, modifiées, perdues, endommagées ou détruites ;
- 5) la personne dont les données personnelles ont été transmises a le droit :
 - a) d'obtenir de l'institution qui possède ses données des informations sur l'entité qui a transmis ces données et sur l'entité qui les a reçues, ainsi que sur la raison de l'utilisation de ces données,
 - b) d'y avoir accès et d'apporter des modifications aux données y afférentes.

3. MISE EN PLACE DE LA DECLARATION ET EVALUATION DU PROJET PILOTE

3.1 La présente Déclaration est valable pour la durée de l'année scolaire 2018-2019 et entre en vigueur le jour de sa signature, jusqu'au 31 août 2019.

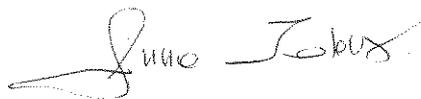
3.2 Jusqu'au 30 avril 2019, les deux Parties procéderont à l'évaluation commune du Projet pilote et adopteront la décision concernant son prolongement pour une année scolaire supplémentaire.

3.3 Les deux Parties peuvent décider de mettre fin au Projet pilote en cours de réalisation. L'information concernant la mise à l'arrêt du projet est transmise à l'autre Partie par voie diplomatique. Dans ce cas, la mise à l'arrêt du Projet prend effet 30 jours après que l'autre Partie a été informée de l'arrêt prévu du Projet. L'arrêt du Projet pilote n'implique pas le paiement d'indemnités par l'une ou l'autre Partie.

3.4 Tout conflit lié à la mise en place ou à l'interprétation des décisions de la présente Déclaration sera résolu à l'amiable.

Signée à Varsovie le *26 juin*..... 2018 et à Bruxelles le *12 juillet*..... 2018 en deux exemplaires identiques, l'un en polonais, l'autre en français, qui garantissent aux deux textes la même valeur.

**Le Ministre de l'Éducation nationale
de la République de Pologne
Anna ZALEWSKA**



**La Ministre de l'Éducation
de la Communauté française de Belgique
Marie-Martine SCHYNS**

